



Alexandre SCHMITZ

29 MAI 2017

NOTE DE SERVICE N° **108**/MINFI/DGD du **24 MAI 2017**.....

Rappelant les exigences du dédouanement des produits de faune sauvage protégés par la Convention CITES

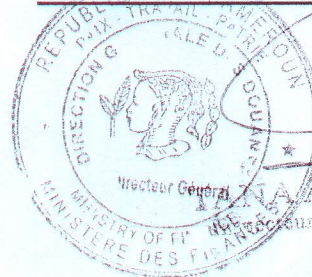
Dans le cadre de l'implémentation progressive des engagements pris par le Cameroun relativement à la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Menacées d'Extinction (CITES), il est rappelé au Service et aux usagers que l'exportation et/ou l'importation des produits de faune sauvage protégés par ladite convention notamment les coléoptères, caméléons et autres, demeurent soumises à la stricte présentation à l'unité douanière concernée, des documents réglementaires délivrés par l'administration en charge de la faune.

J'attache du prix au respect scrupuleux des prescriptions de la présente note de service qui est d'application immédiate. *H*

Ampliations :

- MINFI/ATCR ;
- MINFOF ;
- Tous les Chefs de Divisions ;
- Tous les Chefs de Secteurs ;
- Tous les Syndicats de CDA ;
- Affichage ;
- Chronos.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Pour le Directeur Général des Douanes et par Interim

ALEXANDRE
N° 2347